



Touring Plongée Mulhouse

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 27 des statuts de l'association, a pour but d'apporter des précisions sur le fonctionnement pratique du club dans les domaines de la discipline, de la sécurité des personnes et des biens du club notamment.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 L'activité du Touring Plongée Mulhouse est régie :

- par les prescriptions du Code Civil local
- par les dispositions du Code du sport
- par le règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins
- par ses propres statuts.

sans qu'il est besoin d'y faire plus amplement référence.

Art. 2 L'accès des locaux, d'une manière générale, est interdite à toute personne non licenciée au club.

Art. 3 Les visiteurs non licenciés au T.P.M. ne sont autorisés à pénétrer dans les locaux du club qu'expressément accompagnés par un membre du club, à jour de sa licence.

Art. 4 La responsabilité du T.P.M. ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'accident survenu à des tiers non membres du club.

Art. 5 Le T.P.M., par la voix de son Président ou de toute autre personne mandatée par le Comité Directeur, se réserve le droit de poursuivre par voie de justice, tout auteur de déprédations, dégradations ou destructions partielles ou totales du matériel, des installations, des biens meubles ou immeubles, propriété du T.P.M. ou loués par ce dernier.

Art. 6 Le nombre de personnes détentrices d'une clef donnant accès au local technique ainsi qu'aux salles de réunion et de cours, est défini suivant une liste nominative entérinée par le Comité Directeur. Sont susceptibles de détenir une clef outre le Président ; le Directeur Technique, les membres de la Commission Matériel et les responsables de bassin des créneaux piscines (pendant la durée de leur mandat).

Art. 7 Chaque détenteur d'une clef signera personnellement une prise en charge ; il pourra être tenu pour responsable de toute suite dommageable résultant de la cession, de la perte ou de l'utilisation abusive de sa clef.

Art. 8 Tout membre du T.P.M. à jour de cotisation a la possibilité de disposer, moyennant une participation aux frais d'entretien et de réparation, du matériel de plongée appartenant au T.P.M., dans



Touring Plongée Mulhouse

le seul cadre d'une plongée club organisée selon les normes fédérales en vigueur -autorisation du Président ou du Directeur Technique à un Directeur de Plongée- (voir annexe ci-jointe).

Art. 9 La prise en compte de tout matériel de plongée doit se faire directement par l'utilisateur même. Cependant, dans le cas où un tiers est mandaté par un plongeur aux fins de lui procurer du matériel, le mandataire (membre licencié au T.P.M.) sera engagé par sa signature.

Art. 10 Dans le cas d'une prise en compte de matériel au profit d'un membre du T.P.M. mineur par un tiers, seuls ses parents sont autorisés à en effectuer le retrait, sur présentation de la licence du bénéficiaire et contre signature.

Art. 11 Les modalités de mise à disposition et le **cadre d'utilisation** du matériel club sont affichés dans le local technique.
L'utilisateur du matériel pris en compte en devient responsable et est tenu de le restituer dans les délais précisés sur le planning "retour matériel".

Art. 12 Tout membre n'ayant pas retourné le matériel club dans les délais, peut être affecté d'une pénalité équivalente au montant de la participation de mise à disposition.
Tout constat d'un quelconque défaut de fonctionnement ou toute anomalie détectée doit être immédiatement signalée au responsable Matériel.

Art. 13 Le gonflage des blocs est assuré exclusivement par les membres de la Commission Matériel suivant un planning indiquant les jours et les horaires de gonflage. Celui-ci est établi par le responsable Matériel, en accord avec le Directeur Technique et avalisé par le Comité Directeur. Les responsables de bassin sont susceptibles de procéder au gonflage des blocs de plongée dans le seul cadre de leurs créneaux piscine respectifs.

Art. 14 Les vacations dans le local technique (abritant le compresseur ainsi que tout le matériel de plongée et d'entretien) sont autorisées aux seuls membres expressément désignés à cette fin par la Commission Technique et avalisés par le Comité Directeur.

Art. 15 L'accès au local technique pendant les heures de permanence de gonflage est subordonné à la présence d'un responsable ; le nombre maximum de personnes autorisées à y séjourner à toute fin d'y prendre du matériel de plongée est limité à **3**, y compris le responsable de service.

Art. 16 L'accès aux salles de réunion et de cours jouxtant le local technique est autorisé à tout membre licencié du T.P.M., sous réserve de la présence d'un responsable désigné selon un planning établi et affiché par le responsable local, entériné par le Comité Directeur.
Le Comité Directeur se réserve le droit de nommer une ou plusieurs personnes chargées de l'entretien et de la gestion matérielle du club-house.

Art. 17 A titre tout à fait exceptionnel, les locaux du T.P.M., à l'exclusion du local technique, peuvent être mis à disposition d'un membre du T.P.M. à toute fin autre que religieuse, syndicale ou politique. Une demande écrite et justifiée devra être adressée au Président. Le demandeur aura à se conformer à un contrat de mise à disposition stipulant entre autres points, le montant de la participation aux frais d'entretien et d'énergie, les modalités de la restitution "en bon état de propreté" de tout objet mobilier ou immobilier du club-house.



Touring Plongée Mulhouse

Art. 18 Le site internet est l'organe officiel d'information des membres du TPM. Il est le vecteur de la communication entre les membres du club.

Art. 19 MISE A DISPOSITION DU MATERIEL CLUB

L'emprunt (ou le prêt) de matériel appartenant au Touring Plongée Mulhouse est **exclusivement** réservé aux membres licenciés de l'association et à jour de cotisation

- le matériel est mis à disposition par le biais d'une « carte matériel » avec inscription, par le responsable désigné, sur un registre et contre signature de l'emprunteur. La validité de ces cartes est de *2 ans maximum* à compter de leur date d'achat.
- le matériel emprunté sert exclusivement aux entraînements, plongées ou sorties-plongées club officielles du T.P.M., sauf dérogation expresse du Président.
- les modalités de mise à disposition et le cadre d'utilisation sont affichées dans le local technique du T.P.M.

Art. 20 ORGANISATION DES ACTIVITES

Le comité directeur nomme un responsable pour chaque discipline pratiquée par le club. (par exemple plongée, apnée, hockey subaquatique,..). Le responsable de la plongée scaphandre a le titre de directeur technique.

Art. 21 CADRE D'UTILISATION / PRATIQUE DE L'ACTIVITE DE PLONGEE AU SEIN DU T.P.M.

Une plongée (exploration ou technique) ou une plongée-club du T.P.M. avec le label « OFFICIELLE » est une plongée qui est effectuée dans les conditions règlementaires suivantes :

- toute sortie devra respecter la législation en vigueur et plus particulièrement les dispositions du Code du sport Partie règlementaire- Arrêtés modifiés par arrêté du 18 Juin 2010- Livre 3 . Pratique sportive. Titre 2 / Section 3 / sous section 1.
- quelque soit le lieu de pratique, l'autorisation du Président et (ou) de son délégué accrédité, techniquement et juridiquement désigné « Directeur de Plongée » (Moniteur ou Niveau 5) est OBLIGATOIRE (art. 10 de l'arrêté du 10.09.91 / J.O. du 5.11.91)
- *avant* chaque sortie, le Directeur de Plongée est tenu à recueillir l'autorisation (administrative) du Président et à en informer le Directeur Technique.
- si l'activité est pratiquée dans les lacs vosgiens autorisés (système de carte de plongée, mis en place par les autorités administratives du Haut-Rhin et le CDESSM), la plongée doit s'effectuer selon les conditions particulières du site (lieu de mise à l'eau précis, jour, éventuellement heure, consignes du garde-barrage etc...) sous la responsabilité directe du Directeur de Plongée.



Touring Plongée Mulhouse

- si l'activité est pratiquée dans d'autres lieux - *autorisés* -, les principes qui la régissent répondent aux mêmes critères ; les plongées doivent être effectuées en respectant la réglementation, les prescriptions locales et les consignes de sécurité liés à la pratique de l'activité de plongée en scaphandre autonome à l'air.
- tout plongeur ou encadrant qui emprunterait du matériel club et s'en servirait de manière non conforme, ou en des **lieux non expressément autorisés par la législation et (ou) par le Président**, s'expose à des poursuites disciplinaires (locales ou fédérales) sans préjudice d'éventuelles poursuites par les autorités locales, qu'elles soient de police ou administratives.
- tout plongeur en formation niveau 2 et plus devra être équipé de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets ainsi que les autres membres de la palanquée.

Art. 22 CADRE D'UTILISATION / PRATIQUE DE L'ACTIVITE APNEE AU SEIN DU T.P.M.

Toute personne inscrite à la section apnée s'engage à respecter les règles suivantes :

- ne pas rentrer dans le bassin avant qu'un moniteur ne lui en ait donné l'accord,
- ne pas pratiquer l'apnée seul ou sans surveillance,
- ne pratiquer l'apnée que dans les lignes d'eau qui lui sont dédiées.

Pour tous les membres licenciés et quelque soit leur section, la pratique de l'apnée statique ne peut avoir lieu que dans le cadre des créneaux apnée et sous la surveillance d'un encadrant habilité qui est initiateur apnée C1 a minima.

Les encadrants habilités

La liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation apnée est mise à jour régulièrement. Un DP est nommé pour chaque séance.

Le rôle de l'encadrant consiste à :

Veiller au bon déroulement de la séance , conformément aux usages en vigueur dans l'activité apnée et en particulier vérifier que les nouveaux arrivants répondent aux aptitudes générales à la pratique de l'apnée en ce qui concerne l'apnée et la nage.

Veiller au respect du règlement intérieur du TPM et à celui de sa section apnée. Il est en charge du contrôle des licences et certificats médicaux. La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est nécessaire à la tenue d'une séance.

Devoir des participants

Tout participant à une séance de la section doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du TPM et particulièrement celui de sa section apnée ;
- Respecter les règles de sécurité et coutumes de la bonne pratique de l'apnée ;
- Utiliser dans les règles de l'art, le matériel mis à sa disposition .

Sorties section apnée

Est considérée comme sortie apnée, une sortie qui répond aux critères suivants :

- La sortie est inscrite au calendrier du club



Touring Plongée Mulhouse

La sortie est organisée par un encadrant de la section apnée : le président en a été informé ainsi que le référent apnée du Comité Directeur.

Toute autre sortie ne peut pas être considérée comme sortie club, au sens où le club l'entend.

Dans tous les cas, le matériel d'oxygénothérapie devra être apporté sur le site de la sortie et le Président en sera également informé.

Matériels de la section apnée

Le matériel personnel d'apnée peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents.

Le matériel propre aux compétitions et sorties apnée (milieu naturel, fosse ou piscine) est la propriété du TPM et devra rester à la disposition de celui-ci en dehors des compétitions et sorties. L'usage de ces matériels n'est autorisé qu'en présence d'un encadrant (Dive Hunter, leash, cordes, gueuses, enrouleurs, filins, plombs).

Tout matériel spécifique aux descentes au-delà de l'espace proche (6m) ne pourra pas être prêté aux niveaux 1, 2, 3 et 4 d'apnée, sans la présence d'un MEF1 a minima.

Profondeur et organisation

Une bouée ou tout système flottant, validé par le responsable de la sortie, permettant aux apnéistes de se maintenir hors de l'eau, est obligatoire.

Le matériel d'oxygénothérapie sera positionné à proximité de la zone de plongée.

Le nombre d'apnéistes par câble de travail est au minimum de 2.

Lors de chaque plongée : l'apnéiste-plongeur annonce la profondeur qu'il compte atteindre. Un apnéiste-sécurité est identifié qui surveillera la descente et la remontée. Durant cette remontée, l'apnéiste de sécurité surveillera tout signe pré-syncopal/syncopal du plongeur. L'apnéiste-plongeur, à sa sortie saisira le point d'appui (système flottant). Comme stipulé par les textes officiels de la commission « plongée libre (randonnée et apnée) FFESSM », en situation d'autonomie entre différents niveaux, ceux sont les prérogatives du niveau inférieur qui déterminent les limites de l'évolution. En présence d'un encadrant qualifié, celui-ci détermine l'organisation et les limites de l'activité. Chaque câble d'entraînement sera situé à une distance suffisante des autres pour éviter tout risque d'accident. Le lestage sera validé avant toute progression vers la profondeur visée.

Utilisation de la longe ou « leash »

L'utilisation de la longe est obligatoire dans toute sortie en milieu naturel dont la profondeur excède la limite de visibilité du milieu d'évolution. Par longe, nous entendons le matériel de sécurité formé d'un système solide de fixation au poignet largable instantanément avec des gants et même en cas de visibilité réduite. Un câble (minimum 3mm de diamètre) d'environ 80-100cm de long et un mousqueton de grand diamètre sans vis ni système bloquant.

Art. 23 CADRE D'UTILISATION / PRATIQUE DE L'ACTIVITE HOCKEY-SUBAQUATIQUE AU SEIN DU T.P.M.

Modalités d'adhésion à la section

Au sein de la section Hockey subaquatique existent deux types de cotisations :

La cotisation « hockeyeur non plongeur » :



Touring Plongée Mulhouse

- donne le droit de participer à toutes les activités de la section hockey (entraînement, compétition ...).
- ne permet pas de participer aux activités de la section générale, en particulier, elle ne donne pas accès aux séances plongées.

La cotisation « hockeyeur plongeur » : il s'agit de la cotisation générale du club.
Elle permet d'accéder à toutes les activités statutaires du TPM

Peut devenir membre de la section, toute personne qui :
en fait la demande
est en règle administrativement et financièrement vis à vis Club du TPM
présente un certificat de non contre indication à la pratique du hockey.
est accepté par le responsable de la section.

Toute personne le souhaitant peut effectuer une séance d'initiation après accord du directeur de séance.

Encadrement : rôle, droits et devoirs

Les encadrants habilités :

A l'issue de chaque période d'inscription, le responsable de section présente au Comité Directeur, la liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation hockey.

Le Directeur de séance :

Seuls les initiateurs « hockey-subaquatique », « initiateurs plongée », « initiateur NAP » et entraîneurs FFESSM hockey sub sont habilités à être directeur de séance. Son rôle consiste à :

- Veiller au bon déroulement de la séance, conformément aux usages en vigueur dans l'activité hockey et en particulier vérifier que les nouveaux arrivants répondent aux aptitudes générales à la pratique du hockey en ce qui concerne l'apnée et la natation.
- Veiller au respect du règlement intérieur du Club du TPM et à celui de sa section hockey.

La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est nécessaire à la tenue d'une séance.

Le responsable de la section, en concertation avec les joueurs, désignent la composition des équipes engagées en championnat sur le critère d'assiduité aux entraînements et de performance technique

Devoir des participants

Tout participant à une séance de la section doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du Club du TPM et particulièrement celui de sa section hockey.
- Respecter les règles et coutumes de la bonne pratique du hockey
- faire preuve de fair play et de respect envers ses coéquipiers et adversaires
- Respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique de l'apnée dans le cadre du hockey.
- Signaler obligatoirement avant la séance tous problèmes de santé. Le directeur de séance jugera alors de la participation ou non du joueur.
- Utiliser à bon escient, le matériel mis à sa disposition.

Organisation pratique des activités hockey

Les activités de la section se composent de :

Séances d'entraînement dans le créneau accordé par le Club du TPM



Touring Plongée Mulhouse

Des hockeyeurs "visiteurs" licenciés dans un autre club peuvent participer aux séances d'entraînement aux conditions suivantes :

- être accepté par le responsable de la section,
- respecter le présent règlement ainsi que celui de la piscine.
- être en règle financièrement vis à vis du TPM

Sortie entraînement et compétition

Dans le cadre des divers rencontres et championnats auxquels la section est appelée à participer, les membres de la section doivent respecter le règlement intérieur du Club du TPM .

Dans le cadre de la compétition, ils s'engagent à respecter les règles de celle-ci.

Remarque : pour pouvoir participer aux compétitions de hockey, les participants doivent présenter un certificat médical d'aptitude hockey subaquatique en compétition.

Matériel de la section

Le matériel personnel de hockey peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents.

Le matériel propre aux compétitions est la propriété de la section hockey du club et devra rester à la disposition de celui-ci en dehors des compétitions.

Un responsable du matériel sera nommé par l'encadrement lors de chaque compétition. Il sera chargé de la gestion du matériel spécifique et de sa réintégration à la fin de la compétition.

Art. 24 Le présent règlement est affiché dans les locaux du T.P.M.

Art. 25 Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Il sera alors soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale. La date d'entrée en vigueur est la date de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse, le 18 octobre 1996, modifié le 25 octobre 2002, modifié le 16 octobre 2010